

2) Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

ART. 72 : *Conséquences de la suspension de l'application d'un traité.* — 1) A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;
- b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2) Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 73 : *Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités.* — Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

ART. 74 : *Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités.* — La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

ART. 75 : *Cas d'un Etat agresseur.* — Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII

DÉPÔSITAIRES, NOTIFICATIONS CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

ART. 76 : *Dépôtaires des traités.* — 1) La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2) Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

ART. 77 : *Fonctions des dépositaires.* — 1) A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause ;
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2) Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.